



## LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-037/ARMP/SA/0339-26

AUTO-SAISINE DE L'ARMP

SUITE A LA DENONCIATION DE LA  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU  
PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

CONTRE

LA SOCIETE « WAOUH MONDE »

DECISION N° 2026-037/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 16 AVRIL 2026

- 1- DECLARANT ETABLIES, LES MENTIONS INEXACTES CONTENUES DANS LE PROCES-VERBAL DE RECEPTION RELATIF A L'ACQUISITION DES LICENCES MICROSOFT SOL SERVER STANDARD ET DE LA LICENCE MICROSOFT EXCHANGE, PRODUIT DANS L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « WAOUH MONDE », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°F\_DSI\_142511 RELATIVE A L'ACQUISITION DES LICENCES PACK MICROSOFT WINDOWS SERVEUR 2025 POUR LE PROJET SIGOP ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « WAOUH MONDE » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE :
  - UN (01) AN, A COMPTER 30 AVRIL 2026 AU 29 AVRIL 2027, DE LA SOCIETE « WAOUH MONDE » ;
  - UN (01) AN, A COMPTER DU 30 AVRIL 2026 AU 29 AVRIL 2027, DE MONSIEUR ADIMOU ALLAKPA SEWANOU OLIVIER-AMEN, GERANT DE LA SOCIETE « WAOUH MONDE ».

### LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu la lettre n°210/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 06 février 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°0339-26 par laquelle la Direction des marchés publics du Port Autonome de Cotonou a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics des faits de production par la société « WAOUH MONDE », dans son offre du procès-verbal de réception relatif à l'acquisition des licences Microsoft sol serveur standard et de la licence Microsoft exchange serveur, présumé non-authentique ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, le Port Autonome de Cotonou (PAC) et la société « WAOUH MONDE » ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 13 mars 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 26 mars 2026,

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AISSI HOUANGNI, Carmen Sinani Oredolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le 16 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Par lettre n°210/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 06 février 2026, la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de la production par le soumissionnaire « WAOUH MONDE » dans son offre, du procès-verbal de réception relatif à l'acquisition des licences Microsoft sol serveur standard et de la licence Microsoft exchange serveur, présumé non-authentique, dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°F\_DSI\_142511 relative à l'acquisition des licences Pack Microsoft Windows serveur 2025 pour le projet SIGOP.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

#### II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE EN MATIERE DISCIPLINAIRE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière ; 

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées relevées et sanctionner leurs auteurs au cas où elles s'avèreraient.

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

La Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou dans sa dénonciation a fourni les informations ainsi qu'il suit :

« *Dans le cadre de la passation du marché relatif à l'acquisition des licences Pack Microsoft Windows serveur 2025 pour le projet SIGOP sous le numéro F\_DSt\_114251, le PAC par l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix cité en référence a sollicité des plis.*

*Les plis reçus ont été ouverts le 12 janvier 2026 et le procès-verbal d'ouverture a été notifié aux soumissionnaires et publié dans les canaux requis.*

*Le Comité d'Ouverture et d'Évaluation (COE) des Offres a procédé aux travaux d'évaluation des offres et a transmis le rapport d'évaluation à la Direction du Contrôle des Marchés Publics (DCMP) par bordereau n°152/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 28 janvier 2026 pour validation des résultats. En réponse, la DCMP a émis des observations à travers son procès-verbal n°067/2026/PAC/DG/DCMP/SA en date du 02 février 2026.*

*À la suite de la réception de ce procès-verbal, le COE s'est réuni afin d'examiner et de prendre en compte les observations formulées par la DCMP. Parmi celles-ci figurent des soupçons relatifs à l'authenticité du procès-verbal de réception relatif à l'acquisition des licences Microsoft sol server standard et de la licence Microsoft exchange server contenu dans l'offre du soumissionnaire « WAOUH MONDE ».*

*Au regard de cette situation, le Comité d'Ouverture et d'Évaluation des offres recommande au Directeur des Marchés Publics (DMP) de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin qu'elle mène une investigation visant à vérifier l'authenticité du procès-verbal de réception présenté dans l'offre du soumissionnaire ».*

**Lors de son audition, le vendredi 13 mars 2026, le représentant du Directeur des Marchés Publics (DPM) du Port Autonome de Cotonou a fait les déclarations suivantes :**

- 1- « *Oui, je confirme les informations susmentionnées* »
- 2- « *Les indices de fausseté qui fondent nos soupçons sur l'authenticité du procès-verbal de réception sont : le COE a constaté au bas de page du PV de réception fourni par l'entreprise WAOUH MONDE,*

*l'adresse de l'ANAC une structure étatique se trouvant au Bénin à Cotonou alors BARKA SAS est une structure basée à Ouagadougou au Burkina Faso ».*

- 3- *« La DMP n'a pas saisi la société « BARKAS SAS » aux fins de vérification de l'authenticité du procès-verbal de réception délivrée par ses soins à la société « WAOUH MONDE » ».*
- 4- *« Non, la société « WAOUH MONDE » n'a pas été saisie pour ses contre-observations relatives aux soupçons sur l'authenticité du procès-verbal qu'elle a produit dans son offre ».*
- 5- *« Nous ne disposons pas des éléments pour apprécier les déclarations de la société « WAOUH MONDE », produites dans son mémoire en date du 09 mars 2026 adressée à l'ARMP ».*
- 6- *« Nous ne disposons pas des éléments pour apprécier les déclarations de la société « WAOUH MONDE » relativement aux faits présumés de procès-verbal non-authentique ».*
- 7- *« Le constat fait sur la pièce a été la cause de la demande adressée à l'ARMP aux fins ».*
- 8- *« L'étape actuelle de la procédure est que nous sommes en attente de la décision de l'ARMP pour poursuivre le processus d'évaluation ».*

**B- MOYENS DE LA DIRECTION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DCMP) DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)**

**Lors de son audition le vendredi 13 mars 2026, le Directeur de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Port Autonome de Cotonou a fait les déclarations suivantes :**

- 1- *« Oui, la Direction de Contrôle des Marchés Publics du PAC confirme les informations ».*
- 2- *« Oui, la Direction de Contrôle des Marchés Publics du PAC confirme avoir transmis à la Direction des Marchés publics, le procès-verbal ci-dessus mentionné.*
- 3- *Non, cet indice ne suffit pas pour déclarer le PV de réception non conforme, mais sur la base de cet indice, il est indispensable que des investigations soient menées pour confirmer ou infirmer les constats ».*
- 4- *« La Direction de Contrôle des Marchés Publics du PAC ne peut pas opiner sur la lettre en date du 09 mars 2026 de la société WAOUH MONDE adressée à l'ARMP car elle n'a pas eu connaissance des pièces jointes à la lettre de WAOUH MONDE ».*
- 5- *« Relativement aux moyens en réplique de la société WAOUH MONDE, la Direction de Contrôle des Marchés Publics s'en tient au contenu de l'offre dans laquelle, elle constate les divergences évoquées dans son PV au niveau de l'attestation et procès-verbal de réception ».*
- 6- *« Non, cette déclaration ne permet pas de remettre en cause les soupçons de la Direction de Contrôle des Marchés Publics du PAC, la DCMP s'en tient au contenu de l'offre dans laquelle, elle constate les faits évoqués ci-dessus ».*
- 7- *« La procédure est en attente de la délibération de l'ARMP qui a été saisie ».*

**C- MOYENS DE LA SOCIETE « WAOUH MONDE »**

En réplique aux moyens de la Direction des marchés publics du PAC, la société « WAOUH MONDE », par lettre, Abomey-Calavi en date du 09 mars 2026 adressée à l'ARMP, a produit un mémoire explicatif dont la teneur suit :

« Nous faisons suite à votre courrier sus-référencé, par lequel vous nous invitez à une séance d'audition et nous demandez de produire un mémoire justifiant l'authenticité d'une pièce de notre offre.

Nous tenons avant tout à vous remercier de nous offrir l'opportunité de clarifier la situation et de lever toute ambiguïté. Nous comprenons parfaitement la vigilance de vos services, qui est le gage de la transparence et de l'équité des marchés publics au Bénin.

Le présent mémoire a pour objet de répondre point par point à vos demandes, en apportant les preuves de notre bonne foi et de la parfaite régularité de notre dossier.

## **I. RAPPEL DES FAITS**

Dans le cadre de notre soumission à la DRP N° 046/2025/PAC/DG/DMP/ SPMP/DPMP/SAP pour l'acquisition de licences Pack Microsoft serveur 2025 pour le projet SIGOP du Port Autonome de Cotonou, le Comité d'Ouverture et d'Évaluation (COE) du PAC a émis un doute sur l'authenticité du procès-verbal de réception de la prestation que nous avons fournie à la société BARKA SAS.

La pièce mise en cause est le procès-verbal de réception du 15 juillet 2024, relatif au Bon de Commande N° 2024-03/SP/DG.BARKA du 14 mars 2024. Ce document présentait, par une erreur matérielle de notre part, le pied de page d'une autre administration, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) du Bénin.

## **II. MOYENS DE FAIT ET DE DROIT JUSTIFIANT L'AUTHENTICITÉ DU PROCÈS-VERBAL**

L'authenticité de ce procès-verbal et la réalité de la prestation sont établies par un faisceau de preuves concordantes :

### **1. La démarche de confirmation engagée par WAOUH MONDE :**

Dès que nous avons pris connaissance de votre courrier, nous avons immédiatement contacté notre client BARKA SAS par courrier officiel référencé 0026/DG/SC/RP en date du 06 mars 2026, pour solliciter une attestation formelle et une nouvelle transmission du PV par voie officielle.

### **2. L'attestation formelle de notre client, BARKA SAS :**

En réponse à notre courrier, le Directeur Général de BARKA SAS, Monsieur Kafando BILA, nous a adressé un courrier en date du 09 mars 2026. Dans ce courrier, il atteste sur l'honneur de la bonne exécution de la prestation et confirme l'authenticité du procès-verbal de réception du 15 juillet 2024. Il nous a également transmis une nouvelle copie de ce PV.

### **3. La preuve de l'existence légale et de l'activité de BARKA SAS :**

BARKA SAS est une société de droit burkinabè, immatriculée au RCCM de Ouagadougou sous le numéro BF OUA 2019 B 1805. La société dispose d'un siège social à Ouagadougou, comme l'atteste son contrat d'abonnement internet avec ONATEL. Ces éléments prouvent qu'il s'agit d'un partenaire commercial réel et actif.

### **4. La traçabilité de la relation commerciale :**

Notre collaboration avec BARKA SAS est matérialisée par des documents commerciaux clairs et cohérents. Le Bon de Commande N° 2024-03/SP/DG.BARKA du 14 mars 2024, d'un montant de 12 100 000 FCFA et le Procès-Verbal de réception du 15 juillet 2024 qui y fait explicitement référence, constituent ensemble une chaîne documentaire complète et cohérente.

### III. CONTRE-OBSERVATIONS SUR LE DOUTE ÉMIS PAR LE COE DU PAC

Le doute émis par le COE du PAC est légitime au vu de l'erreur matérielle que nous avons commise. Nous reconnaissons et assumons pleinement cette erreur.

Cependant, cette erreur est purement matérielle et ne saurait remettre en cause l'authenticité du document. Elle s'explique par le fait qu'au moment de la préparation de notre offre, nous exécutions en parallèle une mission pour l'ANAC Bénin (Bon de commande N°016-SD du 25/11/2025. C'est dans ce contexte de gestion simultanée de plusieurs dossiers que le pied de page de l'ANAC a été malencontreusement apposé sur le PV de BARKA SAS lors de la copie.

### IV. CONCLUSION

Les éléments factuels et les pièces justificatives que nous produisons dans le présent mémoire démontrent que :

- ✓ La prestation pour BARKA SAS a bien été réalisée.
- ✓ Le procès-verbal de réception du 15 juillet 2024 est authentique.
- ✓ L'anomalie constatée dans notre offre est une simple erreur matérielle, commise de bonne foi.

Nous espérons que ces éclaircissements et ces preuves vous permettront de lever définitivement les doutes sur notre soumission. Nous restons à votre entière disposition pour la séance d'audition du 13 mars 2026 et pour toute information complémentaire que vous jugerez utile ».

Lors de son audition le vendredi 13 mars 2026, le Gérant de la société « WAOUH MONDE », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Nous avons connaissance des informations susmentionnées (souçons relatifs à l'authenticité du procès-verbal de réception mis en cause) par le courrier reçu de l'ARMP n°2026-0434/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAS/SA du 04 mars 2026.

Notre contre observation

Le doute émis par le PAC est légitime pour l'erreur matérielle que nous avons commise. Nous reconnaissons et assumons pleinement cette erreur.

Cependant, cette erreur est vraiment matérielle et ne saurait remettre en cause l'authenticité du document. Elle s'explique par le fait qu'au moment de la préparation de notre offre, nous exécutions en parallèle une mission pour l'ANAC Bénin (Bon de commande n°016-SD du 25/11/2025. C'est dans ce contexte de gestion simultanée de plusieurs dossiers que le pied de page de l'ANAC a été malencontreusement apposé sur le PV de BARKA SAS lors de la copie ».

- 2- « Concernant le procès-verbal de la Direction de Contrôle des Marchés Publics adressé à la Direction des Marchés Publics du PAC, et comme nous avons mentionné dans la réponse n°1, cette réalité est liée à une erreur matérielle lors du montage du dossier car nous exécutions dans la même période une mission pour l'ANAC et c'est pendant les copies que cela s'est apposé sur le PV de BARKA SAS ».
- 3- « Oui, nous confirmons les informations susmentionnées contenues dans notre mémoire ».
- 4- « Oui, la déclaration selon laquelle (... Cependant, cette erreur est purement matérielle et ne saurait remettre en cause l'authenticité du document. Elle s'explique par le fait qu'au moment de la préparation de notre offre, nous exécutions en parallèle une mission pour l'ANAC Bénin) permet de remettre en

cause les soupçons de la Direction de Contrôle des Marchés Publics du PAC. C'est une erreur matérielle. Le PV est authentique ».

- 5- « Oui, (la société BARKA SAS, au regard des activités inscrites dans son RCCM peut jouer le rôle d'une autorité contractante). C'est une entreprise régulièrement installée à Ouagadougou au Burkina Faso ».
- 6- « Nous ne disposons pas du papier en tête de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) mais nous exécutons pour eux le Bon de commande n°016-SD du 25/11/2025. Raison pour laquelle, nous avons des documents portant leur pied de page dont nous faisons la copie dans nos travaux ».
- 7- « Oui, l'adresse joignable de la société « BARKA SAS » est :  
Directeur KAFANDO BILA  
N° Tel : +226 70 20 11 91  
Email : [kafandobila@yahoo.fr](mailto:kafandobila@yahoo.fr) ; [kafandobila@gmail.com](mailto:kafandobila@gmail.com) »
- 8- « Oui, (la société WAOUH MONDE a vérifié le caractère authentique du procès-verbal qu'elle a produit dans son offre avant la soumission) ».
- 9- « En réalité, le PV est authentique. C'est l'erreur matérielle qui crée cette réalité de doute sur son authenticité. Nous avons soumis de nouveau le PV dans le mémoire que nous avons transmis ».
- 10- « Oui, la société WAOUH MONDE a mis en application les dispositions de l'article 11 du décret le procès-verbal fourni ainsi que toutes les pièces de l'offre sont réels ».
- 11- « Oui, la société a mis en application les dispositions de l'article 11 susvisées relativement au procès-verbal qu'elle a produit dans son offre ».
- 12- « Cette incrimination de production délibérée dans notre offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères est légitime au regard de la présence du pied de page de l'ANAC sur notre PV. Cependant comme expliqué, c'est une erreur matérielle qui ne serait remettre en cause l'authenticité du PV. Donc WAOUH MONDE affirme haut et fort ne pas se reconnaître dans les charges qui lui sont reprochées ».
- 13- « Nous ne nous reconnaissons pas dans ces incriminations et avons fourni les éléments d'explications »

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

##### Constat n°1

Le procès-verbal de réception relatif à l'acquisition des licences Microsoft sol serveur standard et de la licence Microsoft exchange serveur produit par la société « WAOUH MONDE » dans son offre, porte au pied de page, les références de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

##### Constat n°2

La société « WAOUH MONDE » a reconnu que lesdites mentions sur le procès-verbal de réception mis en cause, sont inexactes.

## V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- l'inexactitude des mentions portées par le procès-verbal de réception relatif à l'acquisition des licences Microsoft sol serveur standard et de la licence Microsoft exchange serveur dans l'offre du soumissionnaire « WAOUH MONDE », dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°F\_DSI\_142511 relative à l'acquisition des licences Pack Microsoft Windows serveur 2025 pour le projet SIGOP ;
- la sanction de la société « WAOUH MONDE » et de son gérant.

### A- Sur l'inexactitude des mentions portées par le procès-verbal de réception relatif à l'acquisition des licences Microsoft sol serveur standard et de la licence Microsoft exchange serveur dans l'offre du soumissionnaire « WAOUH MONDE »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. IL vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- *leur identité ;*
- *la qualification de leur personnel ;*
- *leurs certificats de qualification ;*
- *leurs installations et matériels ;*
- *toutes les garanties fournies ;*
- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;*
- *leurs déclarations fiscales* » ;

Que cette exigence stricte a pour objectif d'assurer la transparence et l'intégrité dans la passation des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (DMP-PAC) a communiqué à l'ARMP les informations selon lesquelles la Direction de Contrôle des Marchés Publics (DCMP), lors de la validation des résultats, a émis des doutes sur l'authenticité du procès-verbal de réception relatif à l'acquisition des licences Microsoft sol serveur standard et de la licence Microsoft exchange server produit par le soumissionnaire « WAOUH MONDE », dans son offre ;

Qu'aux fins de s'assurer de l'authenticité du procès-verbal mis en cause, la Direction des Marchés Publics du PAC a saisi l'ARMP sur le fondement des dispositions de l'article 2, alinéa 2, point 11 du décret n°2020-595 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP aux fins ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- la société « WAOUH MONDE », dans son mémoire en défense a déclaré que le doute de la DCMF relevé sur le procès-verbal de réception relatif à l'acquisition des licences Microsoft sol server standard et de la licence Microsoft exchange server, est légitime mais ne peut être de nature à remettre en cause l'authenticité dudit document ;
- le gérant de la société « WAOUH MONDE », lors de son audition le vendredi 13 mars 2026, a reconnu que les mentions de pied de page portées par le procès-verbal de réception en cause, et produit dans son offre, sont inexactes ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que la société « WAOUH MONDE » a l'obligation de fournir des pièces authentiques, portant des mentions exactes et sans équivoques dans son offre ainsi que les preuves de leur authenticité ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que la société « WAOUH MONDE », en produisant dans son offre, un procès-verbal de réception comportant des mentions inexactes, a méconnu la réglementation en la matière ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établies, les mentions inexactes portées par le procès-verbal de réception produit par la société « WAOUH MONDE », dans son offre ;

Qu'en conséquence, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ordonne le rejet de l'offre de la société « WAOUH MONDE » en vue de la poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n°F\_DSI\_142511 relative à l'acquisition des licences Pack Microsoft Windows serveur 2025 pour le projet SIGOP.

#### **B- Sur la sanction de la société « WAOUH MONDE » et de son Gérant**

Considérant les dispositions de l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>ième</sup> tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 aux termes desquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : ... fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres* » ;

Que selon les dispositions de l'article 123 de la même loi : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article.*

*Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat*

de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;

Qu'en l'espèce, il est établi que le soumissionnaire « WAOUH MONDE » a produit, dans son offre, un procès-verbal de réception comportant des mentions inexactes, en vue de se faire qualifier dans le cadre de la procédure de la demande de renseignements et de prix susvisée ;

Qu'en agissant tel qu'elle l'a fait, la société « WAOUH MONDE » a méconnu les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à la concurrence ;

Que la production de pièces comportant des mentions inexactes dans le cadre de la passation des marchés publics constitue l'une des infractions prévues à l'article 122 et sanctionnées par l'article 123 de la loi ci-dessus citée et qui engagent la responsabilité de la société « WAOUH MONDE » et de son gérant ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, la société « WAOUH MONDE » et son gérant sont passibles d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'inexactitude des mentions portées par le procès-verbal de réception relatif à l'acquisition des licences Microsoft sol serveur standard et de la licence Microsoft exchange serveur contenu dans l'offre de la société « WAOUH MONDE », dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°F\_DSI\_142511 relative à l'acquisition des licences Pack Microsoft Windows serveur 2025 pour le projet SIGOP, est établie.

**Article 2 :** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics ordonne le rejet de l'offre de la société « WAOUH MONDE » et la poursuite de la procédure de passation du marché susmentionné ;

**Article 3 :** Sont exclus de la commande publique en République du Bénin, pour une durée de :

- un (01) an, à compter du 30 avril 2026 au 29 avril 2027, la société « WAOUH MONDE » ;
- un (01) an, à compter du 30 avril 2026 au 29 avril 2027, monsieur ADIMOU Allakpa Sèwanou Olivier-Amen, gérant de la société « WAOUH MONDE ».

Pendant cette période, les intéressés ne peuvent postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet, ni exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « WAOUH MONDE » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;

- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur National Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Présidence de la République  
Le Président

**Séraphin AGBAHOUNGATA**  
(Président du CR)



Présidence de la République  
La Vice Présidente

**Francine AÏSSI HOUANGNI**  
(Vice-Présidente du CR)



Présidence de la République  
Le Conseiller

**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)



Présidence de la République  
Le Conseiller

**Carmen Sinani Orédolla GABA**  
(Membre du CR)



Présidence de la République  
Le Conseiller

**Maryse GLELE AHANHANZO**  
(Membre du CR)



Présidence de la République  
Le Conseiller

**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)



Présidence de la République  
Le Secrétaire Permanent

**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)